

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numero Extraordinaire)

69ème Année

Jeudi 14 Mai 1942

No. 88

## PROCLAMATION No. 257

relative aux déclarations de stocks excessifs de  
certains articles

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vue de faciliter l'exécution des dispositions du Décret-Loi No. 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Toute personne fabriquant ou faisant le commerce d'un ou de plusieurs des articles indiqués au tableau annexé au Décret-Loi No. 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles, ainsi que les commerçants et industriels dont le commerce ou l'industrie nécessite l'usage de ces articles devront, dans un délai d'une semaine à partir de la date de la publication de la présente proclamation, envoyer au Bureau du Registre de Commerce du Gouvernorat ou de la Moudirieh dans le ressort duquel est situé leur établissement principal, ou toute succursale ou agence, un avis indiquant :

- (1) les nom, et prénoms du déclarant, et éventuellement le nom de l'établissement, la désignation sous laquelle le commerce est exercé ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son objet et la désignation des personnes ayant la signature sociale ;
- (2) le numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- (3) les différents articles dont l'établissement fait le commerce, ou qu'il fabrique ou qu'il utilise ;
- (4) l'adresse de l'établissement principal, des succursales et agences ;
- (5) l'adresse des lieux où se trouve chaque article.

L'avis devra être rédigé sur une formule spéciale destinée à cet effet, qui sera délivrée par le Bureau du Registre de Commerce compétent.

Art. 2.—Les personnes visées à l'article précédent devront aviser le Bureau du Registre de Commerce compétent de tout changement ou modification dans les indications exigées par l'article susvisé, dans les trois jours de la modification.

Art. 3.—Sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 50 ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura négligé de fournir les indications mentionnées aux deux articles précédents dans le délai fixé ou aura sciemment fourni des renseignements inexacts.

Le Caire, le 14 mai 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

## PROCLAMATION No. 258

portant modification de la Proclamation No. 245

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 245 portant interdiction de traverser certaines routes pendant la nuit ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article unique.—L'article 2 de la Proclamation No. 245 est modifié comme suit :

“ Sont exemptés des dispositions de l'article précédent tous les membres des forces terrestres, aériennes et navales de Sa Majesté le Roi, ainsi que les membres des diverses forces britanniques, à condition qu'ils se trouvent dans des automobiles ou véhicules qui dépendent des dites forces.”

Le Caire, le 14 mai 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)



